



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Marseille, le **20 MAI 2026**

**Arrêté n° 2026 – 205 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de l'indivision Centre Bourse
à Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 février 2026 ;

Considérant que l'INDIVISION CENTRE BOURSE exploite, au bénéfice des droits acquis, trois tours aérorefrigérantes soumises à enregistrement, situées au sein du centre commercial Bourse à Marseille 1^{er}.

Considérant que lors de la visite en date du 12 janvier 2026, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La dernière révision de l'analyse méthodique des risques indique la présence, à moins de 8 mètres des tours aérorefrigérantes, d'une prise d'air neuf et d'une fenêtre donnant sur un local occupé* » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 janvier 2026, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La dernière révision de l'analyse méthodique des risques réalisée en 2025 identifie 16 facteurs de risques présentant un niveau*

de risque résiduel majeur ou critique. Les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de s'assurer que les actions correctives nécessaires ont été réalisées. » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'INDIVISION CENTRE BOURSE de respecter les dispositions des articles 5 et 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant la communication à l'exploitant du projet d'arrêté accompagné du rapport d'inspection l'invitant à faire part de ses observations dans le cadre du contradictoire par courriel du 5 février 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 – L'INDIVISION CENTRE BOURSE, représentée par Mme Agnès PANETTA, directrice du Centre Bourse, exploitant une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sise 17 cours Belsunce – 13001 MARSEILLE est mise en demeure,

- **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour déplacer ou condamner définitivement les ouvrants ou prises d'air situés à moins de 8 mètres des tours aéroréfrigérantes ;
 - de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en réalisant les actions correctives nécessaires pour maîtriser les risques résiduels identifiés dans la révision de l'analyse méthodique des risques réalisée en 2025 ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe**



Marie- Prevenche PLAZA